
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-250

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2011-231 ET 2012-242 CONCERNANT « LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE- LA-GATINEAU »

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chap. O-9), la MRC détient tous les pouvoirs et responsabilités au même titre qu'une municipalité relativement aux territoires non organisés;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C 47-1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, entré en vigueur le 6 octobre 2011, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

Considérant que dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la MRC a adopté un plan de mise en œuvre locale pour les territoires non organisés prévoyant notamment la mise à jour du règlement de sécurité incendie dans les TNO;

Considérant que cette mise à jour implique que les règlements 2011-231 et 2012-242 soient abrogés pour être remplacés pour le présent règlement 2013-250, notamment pour y introduire des dispositions visant l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone et les pouvoirs de l'autorité compétente en regard de l'application de ce règlement;

Considérant que l'avis de motion de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été adopté par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau le 15 janvier 2013, avec dispense de lecture;

En conséquence :

Le conseil de la municipalité régional de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statut et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement de sécurité incendie dans les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes de sécurité incendie, applicable à toute construction existante et pour toute nouvelle construction, qui ne sont pas autrement assujetties par les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

Article 1.5 Domaine d'application

- 1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que ses équipements, son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.

Article 1.6 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code de construction du Québec (pour les immeubles qui y sont assujettis), ces dernières prévalent.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRCVG ou toute autre personne désignée par règlement ou résolution du conseil ;

Vide sanitaire : Un espace accessible ou non accessible de quelques dizaines de centimètres de haut situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment et servant d'isolation entre celui-ci et le sol. Les remontées d'humidité depuis la terre sont éliminées hors de l'édifice par la ventilation naturelle du vide obtenue avec les bouches d'aération périphériques ;

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans lequel il est installé ;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens ;

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus ;

Habitation : Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues ;

Logement :	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonnière ;
Suite :	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et occupée par un locataire ou propriétaire; incluant les logements, les chambres individuelles des motels, hôtel et pension, maison mobile, les maisons de chambres, les dortoirs et les maisons unifamiliales ;
Sous-sol :	Partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale ;
Locataire :	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite ;
Interconnecté :	Installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés ;
Foyer métallique :	Foyer fabriqué en métal ou en fonte servant à contenir un feu dans un espace délimité par des grillages et des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm²;
Foyer extérieur :	Foyer construit en pierres, briques ou en béton, muni d'une cheminée et d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1cm²;
Espace clos :	Espace entouré de pierres ou de briques ou de tout autre élément ou récipient permettant de contrôler en tout temps l'étendue du feu. Les petits feux de camp, contenus de cette façon, font partie de cette définition;
Feux de brûlage :	Feux servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui ne sont pas contenus dans un espace clos;
Feux de camp	Petit feu en plein air à caractère privé, contenu dans un espace clos, fait à des fins sociales, pour éloigner les moustiques, pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables;
Feux de cuisson	Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Administration du règlement

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Article 3.2 Application du règlement

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 3.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

- 3.3.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et afin d'adopter toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.
- 3.3.2 Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7 h à 19 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'autorité compétente peut adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu. Les citoyens doivent également fournir à l'autorité compétente toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 3.3.3 Le pouvoir de visite conférer à l'autorité compétente, tel que mentionné à l'article 3.3.1, inclut le pouvoir de prendre des photos.
- 3.3.4 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

CHAPITRE 4 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 4.1 Champs d'application

- 4.1.1 Cette norme vise l'installation et l'entretien des avertisseurs de fumée dans les logements ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.
- 4.1.2 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 4.1.3 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association Canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

Article 4.2 Raccordement

- 4.2.1 Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, ou éditions plus récentes (norme sur l'installation des avertisseurs de fumée).
- 4.2.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.
- 4.2.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.
- 4.2.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.
- 4.2.5 Sous réserve des articles 4.2.6 et 4.2.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.
- 4.2.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.
- 4.2.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.

- 4.2.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.

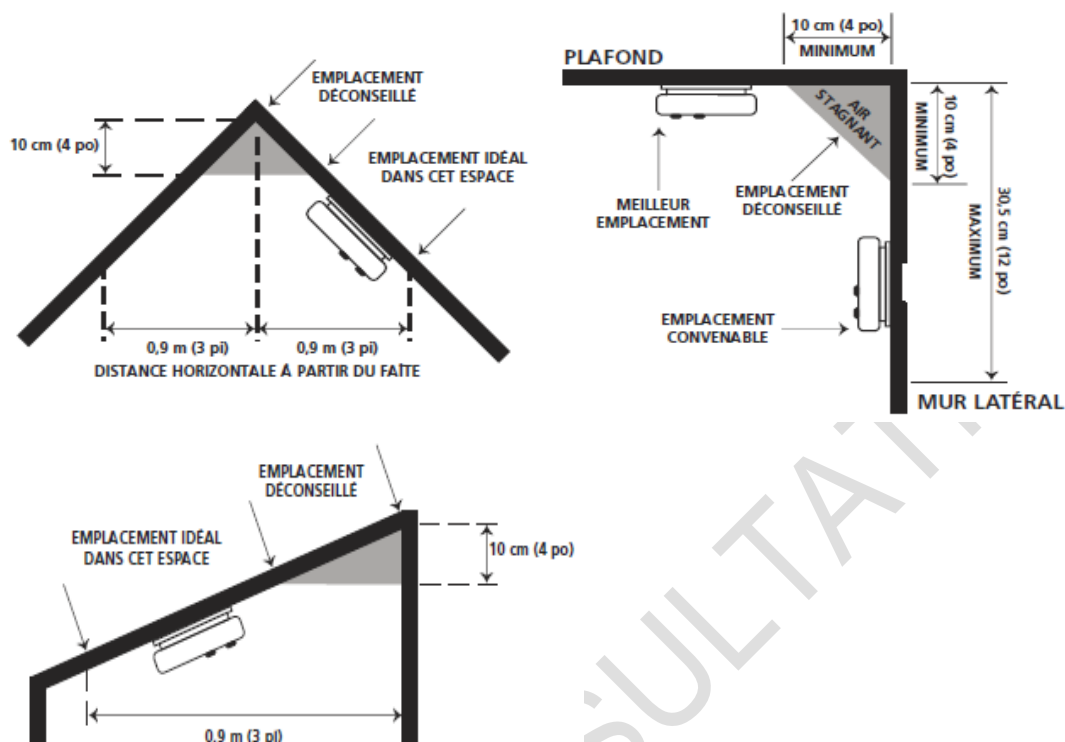
Article 4.3 Installation

- 4.3.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les habitations et logements, ainsi que dans les pièces où l'on dort, qui ne font pas partie des logements.
- 4.3.2 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à quatre degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.
- 4.3.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des sous-sols qui ne sont pas chauffés.
- 4.3.4 Dans les habitations comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.
- 4.3.5 La distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne doit pas dépasser quinze mètres (49 pieds) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 4.3.6 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol.
- 4.3.7 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

Article 4.4 Emplacement

- 4.4.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.
- 4.4.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.
- 4.4.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine ne doivent pas être installés à moins de 0,9 mètre (3 pieds) de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.
- 4.4.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés à proximité des bouches de distribution d'air, d'un ventilateur ou d'un climatiseur.
- 4.4.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.

- 4.4.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.
- 4.4.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.
- 4.4.8 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.



Article 4.5 Obligations

- 4.5.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 4.5.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation.
- 4.5.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

Article 4.6 Responsabilité du propriétaire

- 4.6.1 Le propriétaire d'une habitation doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacements.
- 4.6.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un *logement* ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

Article 4.7 Responsabilité de l'occupant et du locataire

- 4.7.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

Article 4.8 Entretien général

- 4.8.1 La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent.
- 4.8.2 La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacances et doit être remplacée une fois par année, selon les recommandations du fabricant.
- 4.8.3 Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés après 10 ans, voir les recommandations du fabricant.
- 4.8.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

CHAPITRE 5 – FEUX À CIEL OUVERT

5.1 Champs d'application

- 5.1.1 Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité.
- 5.1.2 Le présent chapitre est non applicable pour les feux dans les appareils de cuisson comme les barbecues et autres installations prévues à cet effet qui ne sont pas alimentés par du bois.
- 5.1.3 L'installation des appareils de cuisson qui sont alimentés avec du bois doit respecter les consignes qui sont définies à l'article 5.3.3.
- 5.1.4 Les feux effectués dans un foyer extérieur ou métallique doivent respecter les consignes des articles 5.2, 5.3.1 et 5.4 du présent règlement.
- 5.1.5 Les feux de camp sont permis à condition de respecter les consignes des articles 5.2, 5.3.2 et 5.4 du présent règlement.

5.2 Interdiction

- 5.2.1 Les feux de foin, herbes et broussailles non coupés, dans le but de nettoyer un terrain vacant ou non, sont défendus en tout temps.
- 5.2.2 Les feux de brûlage sont défendus en tout temps.
- 5.2.3 Il est interdit en tout temps de brûler des matières qui peuvent émettre des fumées ou des gaz toxiques tels que, mais de façon non limitative, des pneus, des déchets domestiques, des matières plastiques, des produits chimiques dangereux, de la styromousse, des bardeaux d'asphalte ou autres matériaux de construction pouvant laisser des résidus après combustion.
- 5.2.4 Le feu ne doit en aucun cas causer une nuisance aux gens du voisinage, soit par la fumée ou les odeurs qui peuvent s'en dégager.
- 5.2.5 Il est interdit de faire des feux d'envergure supérieure à 1 mètre de hauteur et d'une superficie de 1 mètre carré.

- 5.2.6 Tous les feux sont prohibés lorsque les vents excèdent 20 km/heures et lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU ou la municipalité régionale du comté de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau).

5.3 Normes

5.3.1 Les foyers (extérieur ou métallique) doivent respecter les consignes suivantes :

- a) Le foyer ne doit pas être installé à moins de 1,5 mètre d'une ligne de propriété et 5 mètres d'un boisé, d'une pile de bois, d'un réservoir combustible, d'un bâtiment, d'une construction combustible (clôture, terrasse, décoration, et autres)
- b) La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance de 2 mètres du feu.
- c) Le foyer ne doit pas être installé sur un balcon, un patio ou toute matière combustible.
- d) Le foyer ne doit pas être situé sous un arbre et ne doit pas être installé à moins de 3 mètres d'un buisson ou d'une haie.
- e) Les foyers (extérieur ou métallique) doivent avoir une cheminée avec pare-étincelle et la chambre de combustion ne doit pas dépasser 1 mètre carré.

5.3.2

Les feux de camp doivent respecter les consignes suivantes :

- a) Le site doit être entouré de matière non combustible et être situé à au moins 10 mètres d'un bâtiment ou d'un boisé.
- b) L'endroit où doit se faire le feu doit être creusé jusqu'au sol minéral, être dans un espace délimité et ne pas être situé sous un arbre ou près d'un buisson.
- c) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint.
- d) Le feu de camp doit avoir une superficie maximale de 1 mètre carré et pas plus de 1 mètre de hauteur
- e) Lorsque le lieu ne permet pas de pouvoir respecter le dégagement demandé pour un feu de camp, l'utilisateur devra soit utiliser un foyer métallique ou un foyer extérieur tout en respectant les dégagements qui sont demandés pour le type de foyer choisi.

5.3.3. Les appareils de cuisson alimentés avec du bois doivent respecter un dégagement de 48 pouces de tous matériaux combustibles et être pourvus d'une cheminée avec chapeau et pare-étincelle. L'installation devra également respecter les consignes de l'article 5.3.1 b), c) et d).

5.4 Responsabilités

5.4.1 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.

5.4.2 Les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.

CHAPITRE 6 – PROPANE

6.1 Normes

6.1.1 Les bouteilles de propane doivent être entreposées à l'extérieur en tout temps. Elles ne doivent pas être gardées à l'intérieur de la maison ou d'un autre bâtiment, tels un cabanon, un garage ou une véranda fermée.

6.1.2 On ne doit jamais utiliser des bouteilles défectueuses. Pour s'assurer que la bouteille ou l'installation ne présente aucune fuite, il suffit d'appliquer une solution savonneuse, composée en parts égales d'eau et de savon, aux

endroits susceptibles de laisser échapper le propane, en particulier sur les raccords. S'il y a formation de bulles, c'est qu'il y a fuite de gaz. Il faut corriger cette fuite avant l'utilisation.

- 6.1.3 Les bouteilles de propane qui sont défectueuses ou âgées de plus de 10 ans doivent être inspectées et requalifiées par un distributeur enregistré auprès de Transports Canada.
- 6.1.4 Les bouteilles de propane doivent être installées à une distance minimale de 1 mètre (3 pieds) de toute ouverture de bâtiment ainsi qu'à une distance d'au moins 3 mètres (10 pieds) de toute source d'allumage et de toute prise d'air.
- 6.1.5 les bouteilles doivent être installées au sol sur un socle solide dont la surface est bien de niveau.

CHAPITRE 7 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 7.1 Champs d'application

- 7.1.1 Cette norme vise l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone dans tous les bâtiments qui abritent une habitation et contiennent :
 - a) Un appareil à combustion; ou
 - b) Un garage de stationnement.

Article 7.2 Installation

- 7.2.1 Lorsqu'il y a un appareil à combustion d'installé dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - a) à l'intérieur de chaque chambre; ou
 - b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.
- 7.2.2 Lorsqu'un appareil à combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - a) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes, dans chaque suite d'une habitation, dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique; et
 - b) à l'intérieur du local technique.
- 7.2.3 Pour chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au garage de stationnement, ou qui est adjacente à un comble ou vide sanitaire lui-même adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - a) à l'intérieur de chaque chambre; ou
 - b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Article 8.1 Infractions

- 8.1.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement.
- 8.1.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Article 8.2 Pénalités et sanctions

8.2.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

8.2.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 1001 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

Article 9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 15 janvier 2013.

Règlement adopté le 19 février 2013.

Publication et entrée en vigueur le 30 mai 2013.